

Document de référence **2022**

Accès aux installations de fourniture de gasoil

RAIL RELATED SERVICES - Valable du 01/01/2022 au 31/12/2022 inclus





VERSIONS

Version	Date de publication	Adaptations
0	07/06/2021	
1	01/03/2022	<p>Modification du chapitre 4 "INTRODUCTION D'UNE DEMANDE ET DÉLAIS DE TRAITEMENT", en application de la Décision D-2021-04-S du Service de Régulation du Transport ferroviaire et de l'Exploitation de l'Aéroport de Bruxelles-National, en ce qui concerne la détermination du délai raisonnable endéans lequel les Demandes d'accès des entreprises ferroviaires aux installations de service et aux services associés au transport ferroviaire doivent être traitées.</p> <p>Modifications correspondantes dans l'annexe 5 du présent document de référence</p>



TABLE DES MATIÈRES

ABRÉVIATIONS / GLOSSAIRE.....	3
1. INTRODUCTION	4
1.1 Préambule	4
1.2 Contact.....	5
2. INVENTAIRE DES INSTALLATIONS.....	6
3. DESCRIPTION DU SERVICE.....	6
3.1 Achat de gasoil de la SNCB	6
3.2 Self-supply.....	6
4. INTRODUCTION D'UNE DEMANDE ET DÉLAIS DE TRAITEMENT	8
4.1 Modalités générales pour l'introduction d'une Demande.....	8
4.2 Les conditions de recevabilité de la Demande.....	8
4.3 Les conditions de validité de la Demande.....	8
4.4 Délais de traitement et mise en oeuvre	9
4.5 Procédure de coordination	10
5. MÉTHODE DE TARIFICATION ET MONTANT DES RÉTRIBUTIONS, FACTURATION ET PAIEMENT	11
5.1 Méthode de tarification de la rétribution.....	11
5.2 Montant de la rétribution	11
5.3 Facturation.....	11
5.4 Paiement.....	12
6. RESPECT DE LA RÉGLEMENTATION	13
6.1 Respect de la réglementation en matière de qualité/sécurité	13
6.2 Respect de la réglementation environnementale.....	13
6.3 Respect de la réglementation spécifique aux Services Régulés.....	13
7. DOCUMENTS CONTRACTUELS.....	13
8. ANNEXES	13



ABRÉVIATIONS / GLOSSAIRE

Autopoll	Système d'enregistrement des consommations par installation, par heure et par numéro d'engins.
Code ferroviaire	La loi du 30 août 2013 portant le Code ferroviaire, et ses amendements ultérieurs.
Contrat Fuelling Facilities	Document qui formalise et précise les modalités de la Demande de l'EF relative aux Services Régulés régis par ce SFF. Il est signé par les deux Parties et vaut pour une durée à déterminer.
Demande	L'expression des besoins de l'EF qui doit être portée à la connaissance de la SNCB via le formulaire de Demande spécialement prévu à cet effet (voir annexe 5). Ce formulaire doit être introduit pour chaque nouveau contrat et pour tout renouvellement de contrat.
EF	Entreprise ferroviaire. Toute entreprise à statut privé ou public et titulaire d'une licence d'entreprise ferroviaire conformément à la législation européenne applicable, dont l'activité principale est la fourniture de prestations de transport de marchandises et/ou de voyageurs par chemin de fer, la traction devant obligatoirement être assurée par cette entreprise. Ce terme recouvre aussi les entreprises qui assurent uniquement la traction.
Gestionnaire de l'infrastructure ferroviaire	La société anonyme de droit public 'Infrabel'
Installation	Installation de fourniture de gasoil de traction
Partie	Une des parties au Contrat Fuelling Facilities
Services Régulés	Les services fournis dans les installations techniques visés au point 2, i) de l'annexe 1 du Code ferroviaire et repris dans le présent SFF (services de base)
SFF	Statement for Fuelling Facilities – En français <i>Document de Référence Accès aux installations de fourniture de gasoil</i>
Achat de gasoil de la SNCB	Le service prévu au point 3.1 du présent document
Self-supply	Le service prévu au point 3.2 du présent document
SNCB	Société Nationale des Chemins de fer Belges



1. INTRODUCTION

1.1 PRÉAMBULE

En sa qualité d'exploitant de six installations de fourniture de gasoil de traction, la SNCB met à disposition des entreprises ferroviaires un accès à ses installations à des fins de ravitaillement en gasoil de leur matériel roulant ferroviaire.

Les Accès et les Services Régulés dont il est question dans le présent document sont fournis conformément à l'article 9 du Code ferroviaire, transposant à cet égard la directive 2012/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 21 novembre 2012 établissant un espace ferroviaire unique européen, ainsi que ses amendements.

Les principes de tarification et les montants des rétributions sont quant à eux établis en conformité avec les articles 49 et 51 du Code ferroviaire.

En sa qualité d'exploitant d'installations Fuelling, la SNCB publie chaque année un SFF qui:

- liste les installations de fourniture de gasoil de traction de la SNCB;
- décrit le Service offert;
- mentionne les règles de procédure;
- décrit les principes de tarification et détermine les rétributions;
- reprend les conditions générales applicables.

Cette documentation est publiée à l'avance pour permettre aux EF d'introduire, le cas échéant, leur Demande.

Les EF sont tenues d'introduire leur Demande auprès de la division Rail Related Services de la SNCB (cf.1.2. Contact) conformément à la procédure décrite dans ce SFF.

Une fois la Demande validée, la SNCB invitera l'EF concernée à conclure avec elle un « Contract Fuelling Facilities ».

1.2 CONTACT

Compétence	Données
Single Point Of Contact pour les Rail Related Services	SNCB Rail Related Services 10-02 B-IA.02 - RRS Rue de France, 52-54 1060 Bruxelles Tél. : +32 2 528 20 07 E-mail : Servicing@sncb.be
Introduction de la Demande d'accès	SNCB Rail Related Services À l'attention de Hans Cieters E-mail : Servicing@sncb.be
Contestation de facture	SNCB Rail Related Services À l'attention de Hans Cieters E-mail : Servicing@sncb.be Copie à : SNCB Direction Finance – Credit Management E-mail : 21.creditmngt@sncb.be

La SNCB décrit ses installations et les Accès/Services qu'elle fournit avec le plus grand soin dans ce Document de Référence, mais elle n'en garantit toutefois pas l'exhaustivité et l'actualité.

Les EF sont dès lors invitées à contacter la division Rail Related Services pour toute précision, notamment en ce qui concerne les évolutions patrimoniales ou techniques qui interviendraient entre la publication de ce document et sa période de validité.

La division Rail Related Services invite également les lecteurs à signaler toute erreur présente dans ce document en écrivant à servicing@sncb.be et s'engage à la rectifier dans les meilleurs délais.

Ce document est rédigé en français et en néerlandais par la SNCB. Il est disponible sur le site internet de la SNCB: <https://www.belgiantrain.be/fr/3rd-party-services/rrs-services/rrs-services>.



2. INVENTAIRE DES INSTALLATIONS

La SNCB gère 6 installations de ravitaillement en gasoil pour la traction des trains. Celles-ci se trouvent à Anvers, Châtelet, Mol, Kinkempois, Melle et Schaerbeek.

3. DESCRIPTION DU SERVICE

Dans le cadre de ses propres activités de transport, l'EF peut s'approvisionner en gasoil de traction (locomotives diesel et/ou automotrices diesel), dans toutes les installations prévues à cet effet et gérées par la SNCB. La SNCB fournira toute la documentation utile relative aux sites d'approvisionnement. Enfin, pour rendre ce service possible, la SNCB fournira des badges d'accès aux installations indiquées dans le Contrat Fuelling Facilities.

La SNCB offre 2 possibilités pour le ravitaillement en gasoil pour la traction des trains.

3.1 ACHAT DE GASOIL DE LA SNCB

L'EF se ravitaille, dans une des installations prévue au contrat, en gasoil fourni par la SNCB.

Le gasoil fourni dans les installations de la SNCB répond à la norme NBN EN 590 (dernière édition), complétée et modifiée comme suit:

- ajout légal de marqueur européen et de colorant;
- indice de cétane: minimum 46;
- périodes intermédiaires (de mars à avril et d'octobre à novembre): classe obligatoire = C, soit une température limite de filtrabilité (CFPP) de maximum -5° C.

La SNCB s'engage à informer l'EF si le gasoil mis à disposition ne devait plus satisfaire aux conditions de qualité prévues.

3.2 SELF-SUPPLY

L'EF achète elle-même le gasoil dont elle a besoin et le stocke dans les réservoirs de la SNCB.

Cette possibilité n'est autorisée que s'il est satisfait aux conditions cumulatives suivantes:

- Compte tenu des exigences élevées en termes de coordination opérationnelle, un volume de débit minimal de 1800 m³ par an sur la totalité des installations SNCB est requis;
- L'EF mandate la SNCB pour qu'elle passe les commandes nécessaires de manière autonome sous le contrat de l'EF avec son fournisseur de carburant, afin de maintenir les stocks à niveau en fonction de la consommation totale de l'installation. Selon les installations, un réapprovisionnement automatique de la part du fournisseur peut être requis;
- L'EF paie directement les factures de son fournisseur de carburant;
- La livraison du gasoil se fait par camions remplis complètement en fonction de la capacité disponible dans les réservoirs;



- Dans les 3 jours ouvrables qui suivent la date de livraison, le fournisseur de l'EF envoie par e-mail une copie du bon de livraison à l'adresse de l'installation concernée indiquée dans l'annexe 4 du SFF.
- La qualité du gasoil stocké répond exactement à la description du gasoil de la SNCB reprise au point 3.1. La SNCB se réserve le droit de contrôler la qualité du produit livré.
- Le fournisseur de l'EF doit remplir les conditions techniques suivantes:
 - La quantité délivrée doit pouvoir être contrôlée au moyen d'un compteur réglementaire placé sur le camion-citerne. Le conducteur du camion doit toujours être en possession d'un certificat de conformité attestant de l'étalonnage du compteur et du bon fonctionnement du dégazeur, délivré par une entreprise désignée par le Service Métrologie du Service Public Fédéral Économie, PME, Classes Moyennes et Énergie.
 - Avant le début du Contrat, l'EF recevra la brochure de la SNCB "Travailler et circuler en sécurité à la SNCB". Le conducteur du camion devra obligatoirement être en possession de cette brochure lors des livraisons.
 - Le fournisseur ne peut procéder au ravitaillement de l'installation qu'après autorisation préalable du responsable du site, sauf consignes locales spécifiques.
 - Les installations de la SNCB sont équipées d'un dispositif électronique destiné à empêcher le débordement du gasoil lors du remplissage (conformément à la directive TRBF 511). Il est donc exigé que les camions-citernes des fournisseurs soient munis d'un équipement adapté aux capteurs électroniques pour le remplissage automatique; l'équipement du camion-citerne doit être conforme à la directive TRBF 512.
 - Les camions doivent obligatoirement être équipés d'une pompe garantissant un débit minimum de 500 litres à la minute. Un tuyau de 3" de diamètre doit aussi obligatoirement être utilisé.
 - Un raccord femelle de type TODO 3" doit obligatoirement être utilisé et être disponible sur le camion.
 - Toute autre condition technique de sécurité imposée par la SNCB dans le cadre du Contrat Fuelling Facilities.

4. INTRODUCTION D'UNE DEMANDE ET DÉLAIS DE TRAITEMENT

4.1 MODALITÉS GÉNÉRALES POUR L'INTRODUCTION D'UNE DEMANDE

Toute EF souhaitant s'approvisionner dans une ou plusieurs installation(s) fuelling gérée(s) par la SNCB doit contacter le service RRS et envoyer le formulaire de Demande prévu par e-mail à servicing@sncb.be.

L'EF transmet un dossier complet qui répond aux conditions de recevabilité et de validité décrites ci-dessous.

La communication s'effectue en français ou en néerlandais.

4.2 LES CONDITIONS DE RECEVABILITÉ DE LA DEMANDE

Pour être recevable, la Demande de l'EF doit être introduite via le formulaire prévu à cet effet (annexe 5) et répondre aux conditions suivantes:

- être rédigée en français ou en néerlandais;
- être accompagnée d'une copie de la licence d'entreprise ferroviaire.

4.3 LES CONDITIONS DE VALIDITÉ DE LA DEMANDE

Afin de pouvoir accéder aux stands et s'y ravitailler, l'EF doit introduire une Demande valable, c'est-à-dire qui satisfasse aux prescriptions techniques et administratives suivantes:

- préciser quelles entités et personnes sont habilitées à prendre des décisions au nom de l'EF (avec la preuve de cette habilitation);
- être accompagnée de tous les éléments nécessaires à l'établissement d'une facture acceptée par l'EF (voir à ce propos 5.3 Facturation);
- indiquer les coordonnées de l'interlocuteur de référence de l'EF qui sera en mesure de répondre à toute demande de précisions;
- en cas de Self-supply, être accompagnée du mandat visé au point 3.2 qui habilite la SNCB à gérer les commandes de l'EF en son nom et pour son compte, et indiquer toutes les informations et coordonnées pertinentes sur les fournisseurs de gasoil de l'EF afin de permettre à la SNCB de remplir correctement ses obligations;
- en vue de l'obtention d'un badge par locomotive permettant au personnel autorisé de l'EF de s'identifier et de déverrouiller l'installation, indiquer les informations suivantes destinées à la SNCB: numéro UIC ou EVN de l'engin, type de matériel, ECM, année de construction, débit litres/minute;
- garantir que chaque engin est équipé d'un coupleur de type TODO.



4.4 DELAI DE TRAITEMENT ET MISE EN OEUVRE

Nonobstant les délais indiqués ci-dessous et en vue d'un traitement optimal de la Demande, la SNCB conseille à l'EF de soumettre son dossier de Demande aussi rapidement que possible.

La SNCB envoie un accusé de réception au demandeur endéans les cinq jours ouvrables, précisant si la Demande d'accès est complète ou non. Si la Demande est incomplète, la SNCB demandera les informations manquantes dans ce délai.

Le demandeur doit fournir les informations manquantes dans un délai de cinq jours ouvrables, à compter du premier jour ouvrable suivant la demande de la SNCB de compléter le dossier. Si ces informations ne sont pas fournies dans ce délai, la Demande pourra être rejetée.

Le délai pour répondre à ces Demandes est de trente jours civils, qui courent à partir du premier jour ouvrable suivant l'accusé de réception indiquant que la Demande est complète.

Toutefois, s'il s'agit d'une Demande ad-hoc pour un sillon individuel, la SNCB répondra à cette Demande d'accès ad-hoc endéans les cinq jours ouvrables. Si la demande d'accès est complète, un accusé de réception ne doit pas être envoyé. Si la Demande d'accès est incomplète, la SNCB demande les informations manquantes dans un accusé de réception, et ce afin de pouvoir répondre à la Demande ad-hoc dans un délai de cinq jours ouvrables après réception d'une Demande complète.

À l'issue du traitement du Dossier de Demande dans les délais fixés, la Demande – pour autant qu'elle ait été acceptée – débouchera sur un Contrat Fuelling Facilities (voir modèle standard simplifié à l'annexe 7).

Dès que le Contrat Fuelling Facilities est signé, la SNCB transmet un badge à l'EF permettant à son personnel autorisé de ravitailler, sans commande préalable, un engin enregistré auprès des installations de fourniture de gasoil de traction de la SNCB. Si un engin enregistré n'est plus utilisé pour les propres besoins de l'EF (cession, location,...), elle s'engage à en informer la SNCB sur le champ. L'engin sera supprimé de la liste des engins autorisés à avoir accès à l'installation. Si par contre, l'EF souhaite ajouter (à court ou à long terme) un engin à cette liste d'engins enregistrés, elle le communique également au Single Point Of Contact pour les Rail Related Services de la SNCB dans les plus brefs délais. Vu que le badge sert de carte d'approvisionnement, il ne devient opérationnel qu'après accusé de réception de la part de l'EF.

Les consignes locales pour l'accès, la sécurité, le fonctionnement, les pannes ainsi que les personnes de contact sont fournies par la SNCB. L'EF s'assure que son personnel a pris connaissance de ces consignes locales et est compétent pour effectuer l'approvisionnement en gasoil. La SNCB prend à cet égard toutes les mesures raisonnables afin de garantir la disponibilité continue de gasoil. En cas de Self-supply par l'EF, la SNCB utilisera le mandat qui lui a été donné par l'EF via le formulaire complété en annexe 6 du SFF pour passer les commandes nécessaires auprès du fournisseur de l'EF, afin d'assurer un stock minimum dans les installations. La SNCB et l'EF se concerteront régulièrement à ce sujet.

4.5 PROCEDURE DE COORDINATION

Si la SNCB, en tant qu'exploitant d'une installation de service visée à l'annexe 1, point 2 du Code ferroviaire, reçoit une Demande d'accès à ses installations de fourniture de gasoil de traction et/ou aux services qui y sont fournis, et que cette Demande est incompatible avec une autre Demande ou concerne une capacité déjà attribuée, la SNCB s'efforcera, par la concertation et la coordination avec les candidats, de concilier autant que possible toutes les Demandes.

La SNCB examinera, selon le cas d'espèce, les différentes options permettant de satisfaire toutes les Demandes incompatibles. A condition qu'elles n'impliquent pas d'investissements supplémentaires en ressources ou en installations, ces options pourraient, si nécessaire, comprendre des mesures visant à maximiser la capacité disponible dans les installations de la SNCB. En outre, toute modification des droits d'accès déjà accordés sera soumise à l'accord préalable du candidat concerné.

S'il apparait que la capacité correspondant aux besoins de tous les candidats est disponible ou devrait l'être au cours de la procédure de coordination ou à l'issue de celle-ci, la SNCB n'entamera pas la recherche d'une alternative viable et ne rejettera pas la Demande concernée.

A l'inverse, si la Demande d'accès concurrente ne peut être acceptée au terme de la procédure de coordination, la SNCB en informera sans retard le candidat concerné. Dans ce cas, sauf contre-indication du candidat concerné, la SNCB et celui-ci détermineront ensemble s'il existe des alternatives viables conformément à l'article 12 du Règlement d'exécution 2017/2177.

5. MÉTHODE DE TARIFICATION ET MONTANT DES RÉTRIBUTIONS, FACTURATION ET PAIEMENT

5.1 MÉTHODE DE TARIFICATION DE LA RÉTRIBUTION

La rétribution comporte toujours les éléments suivants (tant pour l'Achat de gasoil de la SNCB que pour le Self-supply):

- l'accès et l'utilisation des installations d'approvisionnement;
- la prestation des services administratifs pour l'approvisionnement;
- la gestion et le suivi actif des stocks des installations d'approvisionnement;
- la gestion et le traitement par Autopoll, la gestion et la mise à disposition de tous les appareils et services connus;
- une marge bénéficiaire raisonnable.

En cas d'Achat de gasoil de la SNCB, une rétribution plus élevée est facturée, qui comprend en plus les éléments suivants:

- la gestion des contrats d'achat par la SNCB;
- le préfinancement du carburant jusqu'au moment de l'encaissement de la facture.

En cas d'Achat de gasoil de la SNCB, l'EF paie en plus le produit livré. Le coût de revient réel du gasoil fourni est déterminé en multipliant les volumes par le prix d'achat au litre. Le prix d'achat utilisé pour les livraisons du mois X à l'EF est égal à la moyenne de tous les prix d'achat des ordres d'achat de ce mois (moyenne pondérée en fonction des volumes concernés). Dans ce cas, la SNCB impute à l'EF toutes les taxes et accises, ainsi que tous les suppléments, quelle qu'en soit la nature, que la SNCB doit elle-même payer dans le cadre de ces prestations.

5.2 MONTANT DE LA RÉTRIBUTION

En 2022, la rétribution pour la Prestation « Self-supply » s'élève à 33,17 €/m³.

En 2022, la rétribution pour la Prestation « Achat de gasoil SNCB » s'élève à 64,95 €/m³.

5.3 FACTURATION

Au moment de l'introduction de la Demande, l'EF devra fournir toutes les informations nécessaires à la bonne mise en œuvre du processus de facturation:

- a) coordonnées de la personne de contact au sein du département financier de l'EF;
- b) coordonnées bancaires de l'EF;
- c) numéro de TVA de l'EF;
- d) références nécessaires à la facturation (par ex.: purchase order).

La SNCB envoie au client un relevé mensuel de ses consommations. Ce relevé reprend, pour chaque prise de gasoil, le numéro d'engin, le stand, la date, l'heure et la quantité consommée. Cela permet au client de signaler les anomalies à temps.

La facture mensuelle comprend d'une part le prix du gasoil, et d'autre part, la rétribution pour les services décrits aux points 5.1 et 5.2.

En cas de Self-supply, seule la rétribution indiquée au point 5.2, premier alinéa est d'application, étant donné que l'EF se charge elle-même de l'achat du carburant.



5.4 PAIEMENT

5.4.1 CONTESTATION DE LA FACTURE

Toute facture est censée être irrévocablement acceptée par l'EF si elle n'est pas contestée endéans les 15 jours calendrier de son émission auprès de la division Rail Related Services de la SNCB (voir 1.2– Contact).

La contestation de la facture ne décharge en rien l'EF de l'obligation de procéder au paiement des éléments non contestés de la facture.

La division Rail Related Services de la SNCB examine la contestation et transmet sa réponse endéans les 15 jours calendrier qui suivent sa réception de la contestation.

5.4.2 DÉLAI DE PAIEMENT DES FACTURES

Les factures de la SNCB doivent être réglées par domiciliation européenne (mandat SEPA). Elles sont présentées au paiement au plus tard dans les 30 jours calendrier à compter de la date de facturation.

5.4.3 CONSÉQUENCES DU DÉFAUT DE PAIEMENT

Sans préjudice du point 5.4.1, en cas de non-paiement ou de paiement partiel d'une facture à son échéance, l'EF sera redevable de plein droit, dès réception d'une mise en demeure de la SNCB et jusqu'au complet paiement des sommes dues en principal, d'un intérêt de retard sur les sommes impayées, tel que fixé sur la base des dispositions de la loi du 2 août 2002 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales.

En application de l'article 13.6 du Règlement d'exécution 2017/2177, en cas de manquement répété d'une EF à ses obligations de paiement, la SNCB se réserve le droit d'exiger, à sa première demande, une garantie en sa faveur auprès d'une institution financière reconnue au sein de la zone euro et reprise sur le site web de la Banque Nationale de Belgique dans la liste des "établissements de crédit agréés en Belgique" ou "établissements de crédit relevant du droit d'un autre État membre de l'Espace économique européen qui ont notifié leur intention d'exercer des activités bancaires en libre prestation en Belgique". Le montant de la garantie doit dans ce cas être égal au total des montants facturés les 4 derniers mois dans le cadre du contrat Fuelling Facilities. Dès le lendemain de l'échéance d'une facture, la SNCB pourra faire usage de cette garantie bancaire à première demande sans mise en demeure préalable. La garantie financière sera alors reconstituée par l'EF dans les cinq jours calendrier sous peine de suspension par la SNCB de la fourniture des Prestations.

Si l'EF ne s'acquitte pas de sa dette dans le mois qui suit la mise en demeure formelle, et si l'EF ne fournit pas de garantie bancaire (dans le cas où cette dernière est exigée par la SNCB), la SNCB se réserve le droit de suspendre les droits d'accès de l'EF.



6. RESPECT DE LA RÉGLEMENTATION

6.1 RESPECT DE LA RÉGLEMENTATION EN MATIÈRE DE QUALITÉ/SÉCURITÉ

Sauf si formellement convenu autrement, les services sont exécutés selon les normes de qualité et de sécurité en vigueur en Belgique et, faute de telles normes, selon les normes de qualité et de sécurité appliquées normalement par la SNCB.

6.2 RESPECT DE LA RÉGLEMENTATION ENVIRONNEMENTALE

Les Parties s'engagent à respecter et se conformer aux législations belges et européennes en matière environnementale qui s'imposent à elles dans le cadre de l'exécution du Contrat Fuelling Facilities.

6.3 RESPECT DE LA RÉGLEMENTATION SPÉCIFIQUE AUX SERVICES RÉGULÉS

Les Services Régulés dont il est question dans le présent document sont fournis conformément à l'article 9 du Code ferroviaire, transposant à cet égard la directive 2012/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 21 novembre 2012 établissant un espace ferroviaire unique européen (ainsi que ses amendements ultérieurs), ainsi que le Règlement d'exécution 2017/2177 de la Commission du 22 novembre 2017 concernant l'accès aux installations de service et aux services associés au transport ferroviaire.

Les principes de tarification et les montants des rétributions sont quant à eux établis en conformité avec les articles 49 et 51 du Code ferroviaire.

7. DOCUMENTS CONTRACTUELS

Le présent SFF (et les conditions générales qui y sont annexées) contient les principes applicables aux relations entre la SNCB, en sa qualité de gestionnaire d'installations Fuelling, et les EF qui demandent à bénéficier des Services Régulés qui sont fournis dans ces installations. Il sera repris en annexe du Contrat Fuelling Facilities qui confirmera le cas échéant l'octroi des Services demandés par l'EF et précisera les modalités spécifiques y afférentes.

8. ANNEXES

Annexe 1 – Conditions Générales Fuelling Facilities

Annexe 2 – Informations Client

Annexe 3 – Informations Badge Management

Annexe 4 – Informations sur sites Fuelling

Annexe 5 – Formulaire de Demande Fuelling Facilities

Annexe 6 – Formulaire de mandat en cas de Self-supply

Annexe 7 – Modèle standard simplifié du Contrat Fuelling Facilities